

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-21-158, tout réseau d'investisseurs providentiels déclaré conformément à l'article 3 du même décret, est tenu de transmettre au ministre chargé des finances, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la fin de chaque année, un rapport sur ses activités.

Ledit rapport comprend les indications minimales suivantes :

- la liste actualisée des membres du réseau d'investisseurs providentiels et des membres ayant la qualité d'investisseur providentiel selon les conditions prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;
- le montant des financements mobilisés au titre de l'année écoulée ;
- une synthèse sur les activités du réseau notamment les principales manifestations et événements organisés au cours de l'année écoulée ;
- le nombre de projets déposés auprès du réseau et ceux financés ;
- la contribution annuelle moyenne du réseau d'investisseurs providentiels ;
- la répartition sectorielle et géographique des projets financés par le réseau ;
- toute autre information utile en relation avec l'activité du réseau ou le financement collaboratif.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).*

NADIA FETTAH.